

PERSONNEL

A) Evolution du tableau des effectifs

B) - Création d'un emploi spécifique de médecin spécialiste

- Modification du nombre d'heures hebdomadaires d'un emploi spécifique de médecin spécialiste

**EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN**

A) Evolution du tableau des effectifs

- Suite à une validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) de 2 agents du service Conservatoire, je vous propose de procéder à la création de deux emplois d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet par suppression de deux emplois d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet.

Date d'effet : 1^{er} mars 2010.

- Afin de procéder au recrutement de responsables d'accueil péri et extra scolaire dont les postes ont été laissés vacants par des agents titulaires du cadre d'emplois des adjoints d'animation, il s'avère nécessaire de procéder à la création d'emplois d'animateur. Je vous propose donc la création de 6 emplois d'animateur territorial.

Date d'effet : 1^{er} mars 2010.

- Suite au départ en retraite de 2 agents au Centre Médico-Psycho Pédagogique (C.M.P.P.) et dans le cadre de l'évolution de l'activité du service, il s'avère nécessaire de procéder à la requalification des 2 postes laissés vacants par ces agents.

Ainsi, je vous propose de procéder à la création d'un emploi de psychologue de classe normale à temps non complet - 26h30 - par suppression d'un emploi de psychologue hors classe à temps complet et à la création d'un emploi de psychologue de classe normale à temps non complet - 17h30 - par suppression d'un emploi d'assistant socio-éducatif principal à temps complet.

Date d'effet : 1^{er} avril 2010.

B) - Création d'un emploi spécifique de médecin spécialiste
- Modification du nombre d'heures hebdomadaires d'un emploi spécifique de
médecin spécialiste

Afin de permettre le bon fonctionnement du Centre Municipal de Santé et de répondre aux besoins de la population, il s'avère nécessaire de procéder à la création d'un emploi de médecin spécialiste ainsi qu'à la modification du nombre d'heures hebdomadaires d'un autre emploi de médecin spécialiste déjà existant.

Le cadre d'emploi des médecins territoriaux ne concerne pas les médecins généralistes et spécialistes assurant des actes médicaux de diagnostic et de traitement dispensés dans les centres municipaux de santé.

Aussi, il est nécessaire de poursuivre la mise en place de postes spécifiques au Centre Municipal de Santé (cf délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2002).

Par conséquent, je vous propose la création d'un emploi de médecin spécialiste à temps non complet - 3h (spécialité cardiologie) et la création d'un emploi de médecin spécialiste à temps non complet - 11h30 (spécialité cardiologie) par suppression d'un emploi de médecin spécialiste à temps non complet - 10h30 (spécialité cardiologie).

Date d'effet : 1^{er} mars 2010.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Evolution du tableau des effectifs

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment sur le recrutement des fonctionnaires à temps non complet,

vu les décrets n° 91-859 et n° 91-861 en date du 2 septembre 1991 modifiés portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

vu le décret n°97-701 du 31 mai 1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

vu le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

vu sa délibération en date du 22 octobre 2009 fixant l'effectif des emplois des assistant territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique à temps non complet,

vu sa délibération en date du 23 juin 2005 fixant l'effectif des assistants socio-éducatif principaux,

vu sa délibération en date du 20 juin 2007 fixant l'effectif des psychologues territoriaux,

vu sa délibération en date du 25 juin 2009 fixant l'effectif des animateurs territoriaux,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement,

vu l'avis du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 11 février 2010,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 38 voix pour et 6 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE la création des emplois suivants :

- A compter du 1^{er} mars 2010 :
 - 6 animateurs territoriaux,
 - 1 assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet – 12h45,
 - 1 assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet – 8h30.

- A compter du 1^{er} avril 2010 :
 - 1 psychologue de classe normale à temps non complet – 26h30,
 - 1 psychologue de classe normale à temps non complet – 17h30.

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression des emplois suivants :

- A compter du 1^{er} mars 2010 :
 - 1 assistant d'enseignement artistique à temps non complet – 12h45,
 - 1 assistant d'enseignement artistique à temps non complet – 8h30.

- A compter du 1^{er} avril 2010 :
 - 1 psychologue hors classe à temps complet,
 - 1 assistant socio-éducatif principal à temps complet.

ARTICLE 3 : MODIFIE le tableau des effectifs des emplois considérés, comme suit :

Emploi	Ancien effectif	Nouvel effectif
Animateur territorial	13	19
Assistant spécialisé enseignement artistique TNC	28	30
Assistant enseignement artistique TNC	15	13
Psychologue de classe normale TNC	10	12
Psychologue hors classe	1	0
Assistant socio-éducatif principal	2	1

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 19 FEVRIER 2010

PERSONNEL

- Création d'un emploi spécifique de médecin spécialiste**
- Modification du nombre d'heures hebdomadaires d'un emploi spécifique de médecin spécialiste**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le code de la santé publique,

vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

vu ses délibérations en date des 26 septembre 2002 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes et créant 3 postes de médecins spécialistes à temps non complet,

considérant que les personnels employés dans les centres municipaux de santé, médecins généralistes et spécialistes, n'exercent pas les fonctions correspondant à celles mentionnées dans le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, mais exercent une activité de soins,

considérant qu'il convient dès lors de créer un emploi spécifique de médecin spécialiste et modifier par ailleurs le nombre d'heures hebdomadaires d'un emploi spécifique de médecin spécialiste le tout pour permettre le bon fonctionnement du Centre Municipal de Santé et pour répondre aux besoins de la population,

vu l'avis du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 11 février 2010,

vu le budget communal,

DELIBERE
(par 39 voix pour et 5 abstentions)

ARTICLE 1 : DECIDE la création à compter du 1^{er} mars 2010 :

- d'un emploi spécifique de médecin spécialiste à temps non complet – 3h (spécialité cardiologie),
- d'un emploi spécifique de médecin spécialiste à temps non complet – 11h30 (spécialité cardiologie).

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression à compter du 1^{er} mars 2010 :

- d'un emploi spécifique de médecin spécialiste à temps non complet – 10h30 (spécialité cardiologie),

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 19 FEVRIER 2010